



**Katrin JADIN**  
*Députée fédérale*  
*Échevine de la Ville d'Eupen*

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**  
**Les faux avis publiés sur les sites de E-commerce.**  
*- Bruxelles, le 21 février 2022 -*

**Une enquête de la commission européenne révèle qu'un site web sur deux publie de faux avis sous les produits qu'il commercialise.** En effet, les autorités n'ont pas pu confirmer que les opérateurs concernés déployaient suffisamment d'efforts afin de garantir la véracité des avis publiés sous leurs produits, c'est ainsi qu'il a été conclu **qu'au moins 55% des sites web contrôlés lors de l'enquête enfreignent la directive sur les pratiques commerciales déloyales.**

La pratique est alarmante et mérite toute notre attention, en effet, nous savons que les consommateurs se fient, pour la plupart, aux avis d'autres consommateurs afin de motiver leur achat de produits en ligne.

Le 28 janvier 2022 la Députée fédérale Katrin JADIN (MR) a introduit une question parlementaire à la Chambre afin d'interroger la Secrétaire d'État au Budget et à la Protection des consommateurs, Madame Eva DE BLEEKER (Open Vld), concernant les faux avis publiés sur les sites web. Il est question de connaître les mécanismes déjà mis en place contre la pratique trompeuse et l'évolution de ceux-ci.

Actuellement la publication de faux avis peut être qualifiée comme étant une pratique commerciale trompeuse par le CDE. *« Cependant, dans le cadre du projet de loi de transposition de la directive (UE) n° 2019/2161, la législation {...} sera bientôt modifiée avec une attention spécifique pour ces avis. Ainsi, désormais, sera considérée comme une pratique commerciale absolument interdite : "envoyer ou charger une autre personne morale ou physique d'envoyer de faux avis ou de fausses recommandations de consommateurs, ou déformer des avis de consommateurs ou des recommandations sociales afin de promouvoir des produits". En outre, les entreprises seront également tenues de fournir au consommateur les informations permettant d'établir si et comment elles garantissent que les avis publiés émanent de consommateurs ayant effectivement utilisé ou acheté le produit. »* nous répond Madame De BLEEKER.

La ministre explique également dans sa réponse qu'il existe des amendes pénales applicables aux entreprises qui ne respectent pas cette interdiction celles-ci s'élèvent de 208 à 80 000€ décimes additionnels compris.

*« Je suis ravie de constater l'intérêt porté à la protection du consommateur par Madame DE BEEKER »* explique la Députée fédérale, *« Une telle réforme devrait nettement accroître cette protection et ainsi leur garantir une consommation plus transparente. Mon questionnement avait pour objectif principal une sensibilisation du consommateur face à cette horde de faux avis. J'espère donc laisser à l'issue de ceci une troupe de consommateurs aguerris, parés contre les risques du e-commerce. »* conclue-t-elle.

**POUR PLUS D'INFORMATIONS, OU POUR NOUS FAIRE PARVENIR VOS  
TÉMOIGNAGES, CONTACTEZ KATTRIN JADIN**

Tél. : 0478/333.417 | e-mail : [kattrin@jadin.be](mailto:kattrin@jadin.be)